

ARRETE DU MAIRE
Du 19 août 2025
portant autorisation d'occupation
du domaine public
LE MONDE MERVEILLEUX DE GUIGNOL

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de Tonneins,

VU : Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-2, L2213-3 et suivants,

VU : Le Code de la Route, les articles L111-1, L141-1, L116-1, L116-2 et suivants du Code de la Voirie Routière,

VU : L'arrêté n° AP-2025-0643 du 14/08/2025 du Président Val de Garonne Agglomération,

VU : La demande adressée par Monsieur FURLAN Mario, Directeur du cirque « LE MONDE MERVEILLEUX DE GUIGNOL », 1505 route de Toulouse 31340 VILLEMATIER afin d'organiser des spectacles de marionnettes,

CONSIDERANT : Qu'il a lieu de réglementer l'autorisation donnée à chaque exploitant, d'occuper le domaine public dans toutes les conditions de sécurité, de commodité, de salubrité et d'encombrement minimum au sol.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté autorise Monsieur FURLAN Mario, à occuper le domaine public du jeudi 25 septembre 2025 à 9h00 au lundi 04 septembre 2025 à 12h00, place Jean Gallia à Tonneins, afin d'y installer et y présenter ses spectacles du 26 au 28 septembre 2025.

Conformément à l'arrêté n° AP-2025-0643 du 14/08/2025 du Président Val de Garonne Agglomération, le stationnement et la circulation seront interdits place Jean Gallia du jeudi 25 septembre 2025 à 09h00 au lundi 29 septembre 2025 à 12h00.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance de signalisation ou manquement des diligences lui incombant. Il ne pourra se retourner contre la Commune en cas de sinistres ou recours intentés contre lui ou ses préposés. Monsieur FURLAN Mario, sera seul responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers pendant la manifestation ou sa préparation et résultant du non-respect des prescriptions listées ci-dessus ainsi que des lois et règlement en vigueur ou d'une défaillance dans son organisation.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les matériels employés le seront en conformité des règlements affaissant.

ARTICLE 3 : De plus, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

-acquitter auprès du régisseur municipal la redevance d'occupation du domaine public conformément aux tarifs en vigueur.

- Souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation, au démontage de ses équipements, ainsi qu'au déroulement de ses différentes animations.

- Laisser le site propre.

- Respecter les prescriptions suivantes en matière d'affichage et de publicité :

* affichage une semaine maximum avant la date de la manifestation,

* retrait des affiches au plus tard le lendemain de la manifestation.

Les affiches de toutes natures sont interdites sur les feux tricolores, les panneaux de signalisation routière et d'équipement public. Ces affiches peuvent être installées sur des supports existants après accord éventuel des propriétaires (murs ou clôtures aveugles). **Ces panneaux ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur et sont limités à cinq par manifestation.**

- Utiliser une sonorisation mobile du 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 sauf dimanche et jours fériés. Le volume doit être raisonnable.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de Tonneins. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatés par procès-verbaux et transmises aux Tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur FURLAN Mario sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 19 août 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO